

adopté

## SÉNAT

le 12 décembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions du Code électoral.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 2.

Il est inséré dans l'article L. 5 du Code électoral un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis. Ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4° légial.) : 283, 434 et In-8° 52.

Sénat : 55 et 92 (1968-1969).

Art. 2 bis.

Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article L. 17 du Code électoral :

« Dans chaque commune, une commission administrative composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal dresse une liste électorale pour chaque bureau de vote. »

Art. 2 ter (nouveau).

Les dispositions des articles L. 18, L. 22, L. 24, L. 25 et L. 26 du Code électoral sont modifiées comme suit :

« Art. L. 18. — La commission administrative chargée de la revision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe. »

« Art. L. 22. — Abrogé.

« Art. L. 24. — Abrogé.

« Art. L. 25. — Dans les cinq jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le Tribunal d'Instance.

« Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

« Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet, dans les cinq jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale.

« *Art. L. 26.* — Les recours prévus à l'article ci-dessus sont formés par simple déclaration au greffe du tribunal d'instance. Le tribunal statue sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les dix jours suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article L. 20, soit, le cas échéant, la décision du tribunal administratif.

« Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

« Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure civile.

« En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office. »

**Art. 2 quater (nouveau).**

I. — Le paragraphe 2° de l'article L. 30 du Code électoral est modifié comme suit :

« 2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile. »

II. — Il est ajouté audit article L. 30 un paragraphe 3° ainsi rédigé :

« 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription. »

**Art. 2 quinquies (nouveau).**

Les dispositions de l'article L. 40 du Code électoral sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 40.* — Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes visées à l'article L. 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25. »

**Art. 3 à 6.**

..... Supprimés .....

Art. 7.

L'article L. 63 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 63. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

« Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. »

Art. 8 à 12.

..... Supprimés .....

Art. 16.

..... Supprimé .....

Art. 17 bis.

I. — Le 1° de l'article L. 195 du Code électoral est ainsi rédigé :

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; »

II. — Le 14° dudit article L. 195 du Code électoral est ainsi rédigé :

« 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

III. — Ledit article L. 195 du Code électoral est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent leurs fonctions. »

Art. 18.

..... Supprimé .....

Art. 18 bis et 18 ter.

..... Conformes .....

Art. 19.

..... Supprimé .....

Art. 21.

Les dispositions des articles 2, 2 *quater* et 7 de la présente loi, ainsi que les articles du Code électoral auxquels ils se réfèrent, à l'exception de l'article L. 112, sont applicables aux Territoires d'outre-

mer. Les articles L. 71 à L. 78 du Code électoral sont également déclarés applicables aux Territoires d'outre-mer.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires.

Art. 22 (nouveau).

L'article L. 339 du Code électoral est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 339. — Les dispositions de l'article L. 37 ne sont pas applicables dans les Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1968.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*